

## CONVENTION D'AUTORISATION D'ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS SUR UNE VOIE OU UN ESPACE PRIVÉ

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Niortais, dont le siège est situé 140 rue des Equarts, représentée par M. Dominique SIX, Vice-Président, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée "La CAN";

ET

Nom du propriétaire / syndicat de copropriété /ou Association Syndicale Libre <sup>1</sup> : [X]

Nom du représentant des copropriétaires : [X]

Adresse complète : [X]

Agissant en qualité de propriétaire unique /de syndic / de président de l'ASL / ou de représentant des copropriétaires <sup>1</sup>,

ci-après dénommé « le Propriétaire ».

<sup>1</sup>) *Rayer les mentions inutiles*

### Préambule

La CAN, en application de l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de l'article 1.7 de ses statuts exerce la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. Dans le cadre de ce service public, elle peut, à la demande de leurs propriétaires, assurer la collecte des déchets des résidences desservies par une voie ou un espace privé non ouvert à la circulation publique. Le Propriétaire, titulaire des droits sur ladite voie ou espace privé, autorise la Collectivité à y accéder sous les conditions fixées ci-après.

### Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser les véhicules du service public de collecte des déchets ménagers de la CAN à circuler et manœuvrer sur la voie ou l'espace privé

dénommé [nom ou adresse de la voie ou de l'espace privé], aux fins d'assurer la collecte régulière, en porte-à-porte, en points de regroupement, ou en points d'apport collectif les déchets des riverains (les points de collecte seront matérialisés sur le plan joint ainsi que sur le sol de l'emprise privée).

## Article 2 – Description de la voie ou de l'espace privé

La voie ou l'espace privé concerné est décrit comme suit :

- Localisation : [adresse précise]
- Longueur approximative : [en mètres]
- Référence cadastrale de la ou des parcelles supportant la voie ou l'espace privé emprunté : [x]
- Nature du revêtement : [asphalte, gravier, etc.]
- Largeur utile : [en mètres]
- Nombre de logements desservis : [x]

Un plan de situation est annexé à la présente convention (Annexe 1).

## Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de 3 mois.

## Article 4 – Conditions d'accès et d'utilisation

Le passage des véhicules de collecte est autorisé uniquement pour les besoins du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, aux jours et heures habituels du service.

Le propriétaire s'engage pour la durée de la convention à :

- Maintenir la voie ou l'espace privé en bon état de praticabilité et de sécurité ;
- Garantir les conditions nécessaires à la collecte des déchets en marche en avant ;
- En cas de nécessité, aménager une aire de retournement de dimensions conformes aux exigences du service et la maintenir en tout temps libre d'accès ;
- S'assurer que les caractéristiques de la chaussée et des ouvrages enterrés sont adaptées aux passages répétés des véhicules poids-lourds d'un PTAC de 26 tonnes;
- Garantir une largeur de passage sur la voie ou l'espace privé de 5 mètres minimum pour une voie ou un espace privé à double sens de circulation ou de 3 mètres minimum pour une voie ou un espace privé à sens unique, et ce hors stationnement et hors obstacle (trottoirs, bacs à fleurs, bornes etc.) ;

- Faire respecter le Code de la route sur sa voie ou son espace privé ;
- Prendre toutes les mesures pour améliorer le service ou la sécurité générale ;
- Respecter les règles concernant la présentation des poubelles pour la collecte des déchets ménagers et assimilés, et appliquer les consignes de tri ;
- Assurer le nettoyage, la désinfection et l'entretien régulier des poubelles et le cas échéant des points de regroupement de collecte ;
- Informer la Collectivité de toute modification des conditions de circulation, notamment de l'impossibilité provisoire ou définitive d'accès au site.

Le propriétaire atteste connaître les contraintes de la collecte et en assumer les conséquences :

- Le bruit généré par la collecte et par les matériels de collecte ;
- Les écoulements non intentionnels, inhérents aux véhicules de collecte non étanches ;
- L'envol possible de déchets lors de leur déversement ;
- L'action abrasive des pneumatiques sur la voirie lors des manœuvres ; les chocs occasionnés par les poubelles sur leur environnement lors de leur prise en charge et leur remise en place (bordures, enclos, ...).

## Article 5 – Entretien et responsabilité

Le propriétaire déclare dégager la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Niortais dans le cadre de ses missions, pour toute dégradation de la voie ou l'espace privé, de ses équipements enterrés (réseaux...) et du sous-sol.

L'entretien courant et régulier et la réfection de la voie ou de l'espace privé qui pourrait se dégrader en raison du passage et des manœuvres répétées des différents véhicules (camions-bennes, camions-grues et autres véhicules) est à la charge exclusive du propriétaire, qui a déclaré s'être préalablement assuré de la compatibilité de sa voie ou son espace privé avec le passage des camions de collecte de la CAN d'un PTAC de 26 tonnes.

La Communauté d'agglomération du Niortais ne prendra en charge aucune réparation de voirie liée à la circulation et aux manœuvres de véhicules.

En revanche, la CAN prendra en charge les dommages des accidents (hors dégradation de voirie) causés par ses agents dans le cas où sa responsabilité est démontrée ou reconnue. Un état des lieux contradictoire à l'appui de photos, sera établi avant l'entrée en vigueur de la présente convention et annexé à celle-ci.

Chaque partie déclare être assurée pour les risques liés à ses activités respectives.

## Article 6 – Sécurité et accessibilité

La CAN se réserve le droit de suspendre la collecte sur la voie ou l'espace privé concerné si les conditions de sécurité ne sont plus réunies (travaux sur la voie ou l'espace privé, manœuvres dangereuses, voie ou espace privé endommagé, stationnements de véhicules

gênants, obstacles, etc.). Dans ce cas, la collecte pourra être effectuée en bordure de la voie publique jusqu'au rétablissement des conditions normales.

### Article 7 – Suspension temporaire

La présente convention étant conclue dans le but de faciliter l'exécution du service public de collecte des ordures ménagères et assimilées, la CAN peut décider à tout moment de ne plus la mettre en œuvre temporairement, pour des motifs tirés des impératifs de bonne organisation du service. Le bénéficiaire en sera informé par lettre simple dans le délai de 15 jours précédant la fin de la mise en œuvre.

### Article 8 – Résiliation

La convention peut être résiliée :

- Par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis écrit de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- De plein droit, en cas de non-respect des obligations prévues aux articles 4 ou 5 ;
- En cas de suppression ou de modification substantielle du service public de collecte.

### Article 9 – Litiges

Les litiges nés de l'application de la présente convention qui n'auront pas trouvé de solution amiable pourront être portés par l'une des parties devant le tribunal administratif de Poitiers.

### Article 10 – Annexes

Sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Plan de situation et photos de la voie ou de l'espace privé ;
- Annexe 2 : Attestation d'assurance du Propriétaire ;
- Annexe 3 : Attestation d'assurance de la Collectivité.

Fait à NIORT, le [date]

En deux exemplaires originaux.

Pour la CAN  
Le Vice-Président délégué,

Dominique SIX

Pour le Propriétaire / Syndicat / ASL  
[Nom – Qualité – Signature]